



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2025 - 95 du 29 septembre 2025
portant abrogation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-047 du 20 mai 2016 de
l'installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société
unipersonnelle Joseph CANO sur la commune de COUZEIX, impasse du Mas Sarrazin
et mettant en demeure la même société de procéder à la cessation administrative des
activités de son installation

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 512-7, L. 514-5,
L. 541-22, R. 512-74, R. 512-75-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et
aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 mai 2016 autorisant la société unipersonnelle Joseph
CANO à exploiter une installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage sur la
commune de Couzeix, impasse du Mas Sarrazin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 29 juin 2017 portant suspension de son agrément d'exploitant
d'un centre véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Couzeix, impasse du Mas Sarrazin ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2025
constatant que l'exploitant n'a plus exploité administrativement son centre VHU depuis la suspension
de son agrément du 29 juin 2017 ;

Vu le courrier du 25 août 2025, avisé le 27 août 2025, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté
préfectoral de mise en demeure conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 19 août 2025, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL
Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence résiduelle de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur
les parcelles EB n° 84 et n° 85, lieu d'exercice de l'activité de stockage et de traitement de véhicules
hors d'usage couverte par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 mai 2016 susvisé ;

Considérant que la société unipersonnelle Joseph CANO n'a pas exploité administrativement son
centre VHU depuis la suspension de son agrément par arrêté préfectoral n°2017 - 069 du 29 juin 2017 ;

Considérant que l'entreprise de Monsieur Joseph Cano a été radiée du registre du commerce et des
sociétés de Limoges le 4 octobre 2017 et que le tribunal de commerce de Limoges a prononcé la
clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif le 15 mai 2024.

Considérant que la société unipersonnelle Joseph CANO n'a pas justifié de la mise en œuvre des
travaux et actions nécessaires à la mise en conformité de l'installation (rétention et collecte des eaux
incendie des bâtiments, défense incendie...) ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et particulièrement son point II : « *En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.*

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit. » ;

Considérant que la société unipersonnelle Joseph CANO doit ainsi mettre en œuvre les dispositions relatives à cette cessation d'activité conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée dans la mesure où le rapport et le projet d'arrêté ont été adressés à la dernière adresse connue de l'exploitant et retournés avec la mention « pli avisé non réclamé » ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article 1 : Abrogation de l'arrêté d'enregistrement

L'arrêté préfectoral n° 2016-047 du 20 mai 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage et de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société unipersonnelle Joseph CANO au 29 impasse du Mas Sarrazin sur la commune de Couzeix est abrogé.

Article 2 : Cessation d'activité – remise en état

La société unipersonnelle Joseph CANO exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage située impasse du Mas Sarrazin sur la commune de COUZEIX (87 270), sur les parcelles section EB n° 84 et n° 85, est mise en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets connexes.

Cette remise en état est effective dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également être déférée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société unipersonnelle Joseph CANO.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à monsieur le maire de Couzeix et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Limoges, le 29 SEP. 2025
Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfet, Secrétaire Général



Laurent MONBRUN